

ARRÊTÉ N° 32-2019-08-09-002

portant précisions des restrictions d'usage de l'eau sur l'Adour gersois

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, modifié par les arrêtés du 04 février 2008, du 05 juillet 2010, du 26 août 2013 et du 07 juillet 2017 ;

VU l'arrêté cadre du plan de crise Adour gersois du 03 octobre 2013 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011, relatives aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) de l'Adour approuvé le 7 octobre 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant la nécessité de lisser les débits de l'Adour lors de la mise en place des restrictions afin de limiter les perturbations importantes pour les différents usages ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant les nouvelles données issues de l'étude des canaux de l'Adour réalisé par Irrigadour de 2017 à 2019 dans le cadre de l'appel à projets « Economie d'eau » de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-67 du code de l'environnement, le préfet de département peut désigner, une zone d'alerte, pour un bassin correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle il est susceptible de prescrire les mesures mentionnées à l'article R.211-66 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Périmètre d'application de l'arrêté

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements effectués dans l'Adour par l'Association syndicale autorisée en hydraulique agricole (ASA) LAPALUD JARRAS permettant d'alimenter les canaux du complexe cartographié en annexe 1.

Article 2 : Procédure d'application des mesures de restriction

Les dispositions suivantes (mesures 2 à 4) s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 1.

Débits seuils à la station d'Aire sur Adour Amont (m ³ /s)	Niveau de restriction applicable
2,4	Mesure 2 : 25 % de réduction du débit prélevé, soit 800l/s
1,7	Mesure 3 : 47 % de réduction du débit prélevé, soit 556 l/s
1,15	Mesure 4 (franchissement du DCR*) : Réduction à 56 l/s, correspondant au débit de salubrité pour la station d'épuration de St-Germé

* DCR : débit de crise.

Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature jusqu'au 31 octobre 2019 inclus sauf abrogation.

Article 4 : Non-respect de l'arrêté

Les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe 2 ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ;
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, les maires des communes listées en annexe, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de l'ASA LAPALUD JARRAS, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **- 9 AOUT 2019**



Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou via l'application Télérecours
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe 2

Liste des communes concernées par l'arrêté portant précisions des restrictions d'usage de l'eau sur l'Adour gersois – complexe de Lapalud -Jarras

Commune
BARCELONNE-DU-GERS
CAUMONT
IZOTGES
GEE-RIVIERE
MAULICHERES
RISCLE
SAINT-GERME
SAINT-MONT
SARRAGACHIES
TARSAC
TERMES D'ARMAGNAC

